



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2024-⁸²
portant mise en demeure faite à la société AFS SEDAN
de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la
protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de
Sedan (08200)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 janvier 1991 délivré à la société CHAVANNE KETIN ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 13 novembre 2002 transférant le bénéfice de l'autorisation d'exploiter précitée à la société AKERS SEDAN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 21 janvier 2008 encadrant notamment les rejets atmosphériques du site ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 26 décembre 2013 transférant le bénéfice de l'autorisation d'exploiter précitée à la société AFS SEDAN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 février 2020 ;
- Vu** le BREF « Forges et fonderies » publié en mai 2005 ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 susvisé qui dispose : « Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. [...] » ;

Vu l'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 susvisé qui dispose : « La surveillance est effectuée tous les 5 ans sur tous les paramètres où est présente une valeur limite d'émission (VLE) [...] » ;

Vu l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 susvisé qui dispose : « Les opacimètres sont étalonnés lors des analyses par une méthode normalisée. » ;

Vu l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 susvisé qui dispose : « Les données transmises par les opacimètres sont enregistrées en continu. Les résultats des mesures journalières sont consignés dans un registre (qui pourra être sous format informatique). Ces résultats de mesures sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 10 ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. » ;

Vu l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 susvisé qui dispose : « Une mesure des émissions diffuses de poussières au niveau des fours de fusion (22 t / 33 t), de l'aire de coulée et des fours de traitement thermique (9, 10, 11, 13 et 14) sera à réaliser tous les 5 ans. » ;

Vu l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2020 susvisé qui dispose : « L'exploitant met en place le programme d'autosurveillance suivant pour les fours de traitement thermique n°5 et 6.

Paramètre	Fréquence	Méthode d'analyse
Poussières totales	Annuelle	Normes en vigueur
Cd + Hg + Tl	Annuelle	Normes en vigueur
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	Annuelle	Normes en vigueur
COV non méthaniques	Screening à réaliser avant la fin du premier semestre 2020	Normes en vigueur
Dont COV visés à l'annexe III		Normes en vigueur
Dont COV R45, R46, R49, R60 ou R61 (dont benzène)		Normes en vigueur
Ammoniac	Annuelle	Normes en vigueur
NOX (exprimés en NO ₂)	Annuelle	Normes en vigueur

Après la mise en service des fours de traitement thermique n°5 et n°6, l'exploitant réalisera, d'ici la fin du premier trimestre 2020, un screening de l'ensemble des COV détaillés dans le tableau précédent.

Les mesures doivent permettre de vérifier que les concentrations et flux définis aux articles 3.2 et 3.3 du présent arrêté sont respectés.

En cas de dépassement de ces seuils, une autosurveillance annuelle doit être mise en place. » ;

Vu les éléments portés à la connaissance du Préfet des Ardennes le 25 novembre 2021, et notamment l'étude pré-budgétaire n°D20-236 du 10 mars 2020 ;

Vu la note d'information transmise par l'exploitant au Préfet des Ardennes en novembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé NiL/DeF – n° 23/51 du 17 janvier 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 6 décembre 2023 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 18 janvier 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 janvier 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier du 30 janvier 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé NiL/DeF – n° 24/052 du 9 février 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1- lors de la visite du 6 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

a- les émissions atmosphériques des 5 fours de fusion et des fours de traitement thermique n°9, 10, 11 et 14 ne sont pas captées ;

b- l'autosurveillance des rejets mise en œuvre par l'exploitant est incomplète, seuls les résultats des mesures de poussières sur les points de rejet n°1, 5 et 8 et des mesures de COVNM sur les points de rejet n°9 et 10 ayant été présentés par l'exploitant ;

c- l'exploitant ne réalise pas de surveillance des émissions atmosphériques diffuses ;

d- les résultats de la surveillance en continu réalisée au niveau des points de rejet n°1, 5 et 8 ne sont plus enregistrés depuis août et septembre 2023 et ne sont pas identifiés par l'exploitant ;

e- les opacimètres mis en place sur les rejets n°1, 5 et 8 ne sont pas étalonnés ;

f- des analyses ont été réalisées sur les rejets atmosphériques des fours de traitement thermique n°5 et 6 en 2020. La réalisation de ces analyses ne permet pas de respecter la fréquence annuelle prescrite ;

2- ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3, 3.1.2, 3.1.3, 3.1.4 et 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 et de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2020 susvisés ;

3- les 5 fours de fusion sont classés au titre de la rubrique 3240 de la nomenclature des installations classées et relèvent de la directive IED, qui vise à encadrer les activités les plus polluantes ;

4- le BREF « Forges et fonderies » est applicable aux installations de fusion exploitées sur le site ;

5- le BREF « Forges et fonderies » établit les meilleures techniques disponibles applicables aux forges et fonderies européennes ;

6- la collecte des gaz en sortie de four fait partie des meilleures techniques disponibles ;

7- l'exploitant a transmis le 25 novembre 2021 une étude pré-budgétaire concluant à la possibilité technique et économique de capter les émissions atmosphériques des fours de fusion et des fours de traitement dont les émissions ne sont pas encore captées ;

8- dans les éléments transmis à la préfecture le même jour, l'exploitant s'est engagé à transmettre aux services de l'Etat une nouvelle étude technico-économique au plus tard en mars 2022 ;

9- aucune mise à jour de l'étude pré-budgétaire ou complément à cette dernière n'a été transmis à ce jour ;

- 10- les installations exploitées par la société AFS SEDAN sont situées en zone urbaine, avec de nombreux tiers à proximité immédiate ;
- 11- l'absence de captation limite la dispersion des rejets atmosphériques dans l'atmosphère, ces derniers n'étant pas émis dans des conditions encadrées en termes de hauteur, de vitesse d'éjection et de valeurs limites de rejet ;
- 12- l'absence de captation des effluents atmosphériques empêche de quantifier de manière fiable les rejets atmosphériques du site, et interdit toute possibilité de traitement de ces effluents ;
- 13- l'exploitant ne dispose d'aucune donnée relative à l'impact réel des rejets de son installation sur son voisinage :
 - a- la représentativité des données estimées dans la dernière évaluation des risques sanitaires (2018) pour les rejets diffus n'est pas démontrée ;
 - b- les dernières analyses réalisées dans l'environnement ont été réalisées dans le cadre d'une étude réalisée en 2014, sans justification de la localisation des points de prélèvement et sans exploitation des données météorologiques ;
 - c- l'exploitant ne dispose d'aucune analyse de la qualité de l'air dans l'environnement du site ;
- 14- l'exploitant propose, dans la note d'information transmise au Préfet en novembre 2021 en cours d'instruction, de modifier la fréquence de surveillance de certains paramètres sur les rejets atmosphériques de ses installations ;
- 15- l'autosurveillance des rejets atmosphériques réalisée en 2022 ne répond ni aux prescriptions réglementaires, ni aux propositions formulées par l'exploitant dans sa note d'information ;
- 16- les manquements constatés constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'absence de maîtrise des rejets atmosphériques ne permet pas de garantir l'absence d'impact sur la santé publique ;
- 17- face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société AFS SEDAN de respecter les prescriptions et dispositions des articles 3, 3.1.2, 3.1.3, 3.1.4 et 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 et de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2020 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – La société AFS SEDAN, dont le siège social est situé rue de l'Épargne à Sedan (08200), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 799 313 689 00025, est mise en demeure de respecter, pour la fonderie de métaux et alliages ferreux sise 80, avenue de la Marne sur le territoire de la commune de Sedan :

- les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 en captant les rejets atmosphériques des fours de traitement thermique n°9, 10, 11 et 14 dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 en captant les rejets atmosphériques de ses cinq fours de fusion dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- les dispositions de l'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 en réalisant l'ensemble des analyses prévues dans sa note d'information de novembre 2021 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- les dispositions des articles 3.1.3 et 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 en étalonnant ses trois opacimètres, en identifiant les données de sortie et en les enregistrant dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- les dispositions de l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 en réalisant des mesures des émissions diffusées de poussières au niveau des fours de fusion (22 t / 33 t), de l'aire de coulée et des fours de traitement thermique (9, 10, 11 et 14) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- les dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2020 en réalisant l'ensemble des analyses prescrites sur les rejets des fours de traitement thermique n°5 et 6 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 6 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 – droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – publicité

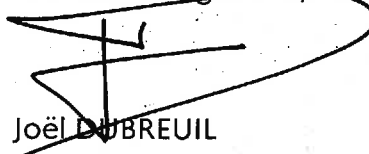
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la société AFS SEDAN et dont une copie sera transmise pour information au maire de Sedan.

Charleville-Mézières, le 19 FEV. 2024

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL